

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

kidygo.fr

Demande n° FR-2026-04910



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société RAILCONNECTION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## i. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kidygo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 février 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 26 février 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 juin 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kidygo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou

à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« SYNTHÈSE DE LA DEMANDE – SOCIÉTÉ RAILCONNECTION

La société Railconnection, acteur opérationnel dans le secteur du transport ferroviaire et de l'accompagnement d'enfants, est titulaire de la marque KIDYGO, enregistrée le 3 octobre 2025 pour des services relevant notamment des classes 39 et 45.

Elle sollicite le transfert du nom de domaine kidygo.fr, strictement identique à sa marque, dont le maintien en l'état porte atteinte à ses droits et empêche toute exploitation normale du signe.

1. Identité parfaite et confusion manifeste

Le nom de domaine kidygo.fr reprend à l'identique la marque KIDYGO.

Les services en cause relèvent du même secteur d'activité, générant un risque de confusion direct et immédiat pour les utilisateurs, renforcé par l'apparence trompeuse d'un site laissant croire à un service actif alors qu'il est en réalité non fonctionnel.

2. Absence totale d'exploitation du nom de domaine

Il ressort des pièces versées au dossier que :

\* la société initialement exploitante a été liquidée en 2021 ;

\* aucune exploitation réelle, effective et continue n'est constatée depuis cette date ;

\* la tentative de reprise par la société Teamygo est demeurée sans effet ;

\* le site est non fonctionnel, présentant des dysfonctionnements techniques majeurs et ne permettant pas une utilisation normale ;

\* aucun support, ni gestion humaine n'est assuré.

Le nom de domaine est ainsi maintenu sans usage réel, effectif et économiquement exploitable.

3. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi

Le titulaire :

\* n'exploite pas le nom de domaine ;

\* n'a engagé aucune action de relance ;

\* n'a répondu à aucune sollicitation, y compris à une demande formelle de transfert ;\* maintient le nom de domaine malgré l'absence totale d'activité.

Cette situation caractérise une détention passive, prolongée et abusive, constitutive de mauvaise foi.

4. Atteinte au fonctionnement du marché et aux utilisateurs

Le maintien en ligne d'un site non fonctionnel :

\* induit les utilisateurs en erreur ;

\* altère leur confiance ;

\* empêche un acteur économique légitime de proposer une offre fonctionnelle.

Il en résulte une atteinte au fonctionnement normal du marché et aux intérêts des utilisateurs.

##### 5. Blocage direct de l'exploitation de la marque

Le requérant dispose d'un projet opérationnel immédiatement exploitable.

Le maintien du nom de domaine litigieux empêche :

- \* toute communication autour de la marque ;
- \* tout développement de visibilité en ligne ;
- \* tout lancement commercial du service.

Il en résulte un préjudice économique direct, actuel et mesurable.

##### Conclusion

Le nom de domaine kidygo.fr :

- \* porte atteinte aux droits du requérant, titulaire de la marque KIDYGO ;
- \* est dépourvu d'intérêt légitime ;
- \* est détenu et maintenu de mauvaise foi ;
- \* crée une confusion dans l'esprit du public ;
- \* porte atteinte au fonctionnement normal du marché.

Le transfert du nom de domaine kidygo.fr au profit de la société Railconnection s'impose.

Objet : Procédure SYRELI – Demande de transfert du nom de domaine kidygo.fr

La société Railconnection (Note n°1 : Pièce 3 - KBIS Railconnection) est une entreprise française spécialisée dans les prestations de services dans le domaine du transport ferroviaire. Elle intervient notamment dans l'accompagnement des voyageurs, la gestion opérationnelle en gare et à bord des trains, ainsi que dans des dispositifs dédiés à la sécurisation et à l'assistance des passagers, avec une activité effective, continue et vérifiable.

Cette activité est exercée par une société régulièrement immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 922 833 603 (Note n°2 : Pièce 4 - Avis de situation RAILCONNECTION), avec une activité déclarée de services auxiliaires des transports ferroviaires, et dont la situation administrative atteste d'une activité effective et continue depuis le 16 janvier 2023 (Pièces n°3 et n°4).

Dans ce cadre, Railconnection exploite la marque ClubKids, un service structuré d'accompagnement d'enfants à bord des trains. Ce service permet aux familles de confier leurs enfants à des accompagnateurs formés pour des trajets ferroviaires sécurisés.

Il s'inscrit dans une logique de professionnalisation du transport de mineurs et repose sur une activité réelle, continue et reconnue, comme en témoignent les retours clients et la note moyenne de satisfaction, illustrés par des avis vérifiés attestant d'un haut niveau de qualité de service, de réactivité et de professionnalisme (Note n°3 : Pièce 15 - WHOIS du nom de domaine kidygo.fr) (Pièce n°15).

Dans le cadre de son développement et de l'extension de ses activités, Railconnection a engagé une stratégie visant à structurer et renforcer son offre à destination des familles, notamment par le déploiement de nouveaux services complémentaires sous des identités dédiées.

L'activité de la société Railconnection est par ailleurs pleinement opérationnelle et visible en ligne à travers le service ClubKids (Note n°4 : Pièce 14 - Avis clients ClubKids), dont le site internet présente une plateforme fonctionnelle comprenant notamment un moteur de recherche actif, des trajets disponibles à la réservation, ainsi qu'une publication régulière de contenus (Note n°5 : Pièce 13 - Présentation initiale du projet "BEYOND") (Pièce n°13). Cette exploitation effective atteste du caractère réel, structuré et immédiatement mobilisable des services développés par le requérant.

C'est dans ce contexte qu'a été déposée la marque KIDYGO (Note n°6 : Pièce 1 - Attestation d'immatriculation de la société Kidygo), destinée à porter une nouvelle offre spécifique, complémentaire à ClubKids, avec un positionnement clair sur le marché de

*l'accompagnement et de la mise en relation dans le domaine du transport d'enfants (Note n°7 : Pièce 2 - Certificat d'enregistrement de la marque Kidygo) (Pièce n°2). La marque KIDYGO n'ayant fait l'objet d'aucune protection pendant une période significative, le requérant a procédé à son dépôt de bonne foi, dans une logique de relance économique et de structuration du marché.*

*Le certificat d'enregistrement atteste d'un dépôt en date du 3 octobre 2025, pour des services relevant notamment des classes 39 et 45, en lien direct avec les activités de transport et de garde d'enfants (Note n°8 : Pièce 2 - Certificat d'enregistrement de la marque Kidygo) (Pièce n°2).*

*Toutefois, l'exploitation normale de cette marque se trouve aujourd'hui empêchée par le maintien du nom de domaine kidygo.fr, dont l'état actuel et les conditions d'exploitation créent une situation de blocage, de confusion et d'atteinte aux intérêts du requérant, comme il sera démontré dans la présente demande.*

*Depuis la cessation d'activité de la société initiale exploitant KIDYGO, suivie d'une tentative de reprise demeurée sans effet, aucune exploitation réelle, effective et continue du service n'a été constatée, établissant une situation d'inactivité prolongée.*

*La société Railconnection, en sa qualité d'opérateur actif dans le domaine du transport ferroviaire et de l'accompagnement de passagers, régulièrement immatriculée et dont l'activité est confirmée comme active au répertoire SIRENE depuis le 16 janvier 2023 (Pièces n°3 et n°4 – Note n°9 : Pièce 3 - KBIS Railconnection et Note n°10 : Pièce 4 - Avis de situation RAILCONNECTION), représentée par son gérant dûment identifié (Note n° 11 : Pièce 5 - Pièce d'identité du fondateur) (Pièce n°5), justifie d'un intérêt direct et légitime à agir dans le cadre de la présente procédure.*

*Dans le prolongement de ses activités existantes, notamment à travers le service ClubKids, Railconnection a procédé au dépôt de la marque KIDYGO, aujourd'hui en vigueur, en vue de développer une offre complémentaire dédiée au marché de l'accompagnement et de la mise en relation dans le transport d'enfants.*

*Cette marque s'inscrit dans une stratégie de développement structurée, reposant sur :*

- une activité existante et opérationnelle ;*
- une expertise reconnue dans le secteur concerné ;*
- la mise en place d'un nouveau service dont le déploiement est finalisé sur le plan technique, commercial et opérationnel.*

*Le projet KIDYGO est ainsi pleinement abouti, avec une plateforme fonctionnelle, une identité visuelle définie et une stratégie de développement établie, permettant une exploitation immédiate de la marque, comme en attestent les éléments de présentation du projet BEYOND (Note n°12 : Pièce 13 - Présentation initiale du projet "BEYOND") incluant des extraits du site déployé, des parcours utilisateurs complets et une structuration opérationnelle du service (Pièce n°13).*

*Toutefois, la société Railconnection se trouve dans l'impossibilité d'exploiter pleinement cette marque, notamment en termes de communication, de visibilité et de développement commercial, du fait de l'existence du nom de domaine kidygo.fr, strictement identique au signe protégé.*

*Ce blocage constitue une entrave directe à l'exploitation normale de la marque KIDYGO et confère à la société Railconnection un intérêt à agir au sens des dispositions de l'article L45-6 du Code des postes et des communications électroniques.*

*Conformément aux dispositions de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, le nom de domaine kidygo.fr porte atteinte aux droits du requérant, tant au titre de l'atteinte à un signe distinctif protégé qu'au regard des atteintes portées au fonctionnement normal du marché et aux intérêts des utilisateurs.*

*Le nom de domaine litigieux kidygo.fr reprend à l'identique la marque KIDYGO dont le requérant est titulaire, régulièrement enregistrée et en vigueur (Note n°13 : Pièce 2 - Certificat d'enregistrement de la marque Kidygo) (Pièce n°2). Il ressort en outre des données*

WHOIS que ce nom de domaine, enregistré le 3 février 2014 et maintenu actif à ce jour, fait l'objet d'un renouvellement automatique sans identification claire de son titulaire (Note n°14 : Pièce 16 - Demande de divulgation de données personnelles) (Pièce n°16), confirmant une détention passive et dépourvue de transparence.

Cette identité parfaite ne laisse place à aucune distinction possible dans l'esprit du public, d'autant plus que les activités en cause s'inscrivent dans un même secteur économique, à savoir l'accompagnement et la mise en relation dans le transport d'enfants.

Il en résulte un risque de confusion direct, immédiat et particulièrement élevé pour les utilisateurs.

Depuis le dépôt de la marque KIDYGO, le maintien du nom de domaine litigieux empêche le requérant d'en assurer une exploitation normale.

En effet :

- toute communication publique autour de la marque est rendue impossible sans générer de confusion ;
- le développement de la visibilité en ligne est entravé ;
- le lancement commercial du service est directement affecté.

Cette situation constitue une atteinte actuelle, directe et continue aux droits du requérant, s'inscrivant dans une chronologie claire marquée par la liquidation de l'activité initiale, l'absence d'exploitation effective pendant plusieurs années, puis une reprise échouée, indépendamment de la date d'enregistrement initiale du nom de domaine.

L'atteinte s'apprécie au jour de la présente demande, au regard des conditions actuelles d'exploitation du nom de domaine, indépendamment de sa date d'enregistrement initiale. Le site accessible à l'adresse kidygo.fr demeure partiellement accessible et donne l'apparence d'un service actif.

Toutefois, comme il sera démontré, ce service est en réalité non fonctionnel et ne permet pas une utilisation normale.

Cette situation est de nature à induire en erreur les utilisateurs, notamment les familles recherchant un service d'accompagnement d'enfants, qui peuvent légitimement penser accéder à une offre active et fiable.

Il en résulte une confusion préjudiciable, tant pour le public que pour le requérant.

Le maintien du nom de domaine dans ces conditions crée une situation de blocage économique.

En effet, un acteur disposant d'un projet opérationnel et prêt à être déployé se trouve empêché d'exploiter un signe identique, alors même que le titulaire actuel n'en fait aucun usage effectif.

Ce blocage empêche notamment le requérant de déployer ses investissements marketing, de lancer sa communication publique et de capter une clientèle existante, générant ainsi un préjudice économique direct et mesurable.

Ce préjudice est avéré depuis le dépôt de la marque KIDYGO par la société Railconnection en date du 3 octobre 2025, date à laquelle l'exploitation normale du signe est devenue impossible.

Cette situation porte atteinte :

- au fonctionnement loyal du marché ;
- à la libre concurrence ;
- aux intérêts des utilisateurs, exposés à un service défaillant.

Le maintien en ligne d'un site non fonctionnel, associé au signe KIDYGO, est susceptible de porter atteinte à l'image de la marque du requérant.

Les dysfonctionnements observés, ainsi que les retours négatifs d'utilisateurs, déjà existants et appelés à se multiplier du fait du maintien d'une plateforme défaillante, contribuent à dégrader la perception du signe dans l'esprit du public et à entacher durablement l'image de la marque KIDYGO, comme en témoignent les avis clients faisant état d'une impossibilité de contact, de dysfonctionnements techniques et d'un service indisponible (Note n°15 :

Pièce 12 - Extrait du site internet ClubKids (activité réelle et actuelle) (Pièce n°12).

Cette situation renforce l'atteinte portée aux droits du requérant.

Conformément aux dispositions de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime à en conserver l'usage.

Le nom de domaine kidygo.fr renvoie vers une plateforme dont l'apparence peut laisser croire à un service actif, mais dont l'exploitation réelle est inexistante.

En pratique :

- les fonctionnalités essentielles du service ne sont plus opérationnelles ;
- la création de comptes utilisateurs est rendue impossible en l'absence de validation manuelle ;
- les mécanismes de paiement et d'abonnement sont suspendus ;
- aucune mise en relation effective ne peut être réalisée.

Ces éléments démontrent que le service n'est plus exploité dans des conditions normales, ni même exploitables économiquement.

Le fonctionnement d'une plateforme de mise en relation nécessite une intervention humaine constante, notamment pour la validation des profils, la modération et le suivi des utilisateurs.

Or, il ressort des éléments versés au dossier que :

- les courriers électroniques adressés au titulaire sont restés sans réponse ;
- les tentatives de contact téléphonique n'aboutissent pas, les appels étant systématiquement redirigés vers un message automatisé d'indisponibilité, sans possibilité d'échange avec un interlocuteur humain malgré plusieurs tentatives à des horaires différents (Pièce n°19) ;
- aucun service client ou support n'est assuré.

Cette absence totale de gestion humaine confirme l'inexistence d'une exploitation active du service.

L'analyse des canaux de communication associés au service KIDYGO révèle :

- une absence totale de publications sur les réseaux sociaux depuis plusieurs années, comme en attestent les dernières publications identifiées remontant à 2021 sur Twitter, 2023 sur Facebook et 2023 sur Instagram (Note n°16 : Pièce 21 - Extrait des réseaux sociaux Kidygo (absence d'activité récente) (Pièce n°21) ;
- l'absence de toute actualisation du contenu du site ;
- l'absence de stratégie de communication ou de développement.

Ces éléments traduisent un abandon durable, manifeste et prolongé de toute activité liée au nom de domaine.

À la suite de la liquidation de la société initiale exploitant KIDYGO, une reprise apparente par la société Teamygo a été identifiée, notamment au travers d'éléments publics relatifs à la cession des actifs et de mentions légales associées (Note n°17 : Pièce 7 - Extrait du site Teamygo (absence de service \_ erreur technique)) (Pièce n°7).

Toutefois, cette reprise n'a donné lieu à aucune exploitation effective du service :

- le site associé est dépourvu de contenu fonctionnel, avec 0 trajet disponible affiché (Note n°18 : Pièce 8 - Proposition de partenariat Kidygo – sans réponse) (Pièce n°8) ;
- les fonctionnalités de recherche aboutissent à des erreurs techniques de type « erreur 500 » (Note 19 : Pièce 8 - Proposition de partenariat Kidygo – sans réponse) (Pièce n°8) ;
- aucun service actif n'est proposé aux utilisateurs ;
- un message automatique indique que l'activité est suspendue ;
- le numéro de téléphone affiché est injoignable, sans réponse, les appels étant redirigés vers un message automatisé d'indisponibilité malgré plusieurs tentatives à des horaires différents (Note n°20 : Pièce 20 - Transcription d'un appel au service client Teamygo) (Pièces n°8 et n°20) ;
- les éléments visibles du site attestent d'un contenu obsolète, non mis à jour depuis 2019

(Pièce n°8) ;

- les éléments publics disponibles confirment l'absence de continuité d'activité opérationnelle malgré la reprise annoncée (Note n°21 : Pièce 8 - Proposition de partenariat Kidygo – sans réponse) (Pièces n°7 et n°8) ;

- certaines sections du site, pourtant mises en avant dans la navigation (notamment la section blog accessible via [blog.kidygo.fr](http://blog.kidygo.fr)), renvoient vers des pages inaccessibles ou inexistantes, révélant un état de dégradation technique avancé du service (Note n°22 : Pièce 18 - Extrait du blog KIDYGO inaccessible) (Pièce n°18).

Ces éléments confirment que cette reprise est demeurée sans effet réel ni perspective crédible de relance, et qu'aucun projet crédible d'exploitation n'existe à ce jour.

Malgré l'absence d'exploitation effective et les multiples tentatives de prise de contact, le titulaire du nom de domaine continue de le maintenir sans en faire usage.

Ce comportement caractérise une rétention injustifiée et abusive du nom de domaine, en l'absence de tout projet réel ou d'intérêt économique identifiable.

Si le titulaire a pu, dans le passé, disposer d'un intérêt légitime lié à l'exploitation du service KIDYGO, il apparaît que cet intérêt n'est plus exercé depuis plusieurs années.

Il ressort en outre des éléments officiels versés au dossier que la société initiale exploitant la dénomination KIDYGO, immatriculée au Registre national des entreprises depuis le 16 mars 2015 (Note n°23 : Pièce 6 - Suivi de propriété \_ reprise de Kidygo par Teamygo) (Pièce n°6), a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte le 28 avril 2020, suivie d'une conversion en liquidation judiciaire le 30 juin 2020, puis d'une clôture pour insuffisance d'actif prononcée le 4 novembre 2021 (Note n°24 : Pièce 1 - Attestation d'immatriculation de la société Kidygo) (Pièces n°1 et n°6).

Cette clôture pour insuffisance d'actif, suivie de la radiation de la société [Note n°25 : Pièce 6 - Suivi de propriété \_ reprise de Kidygo par Teamygo) (Pièce n°6), marque la disparition juridique de l'entité exploitante, ainsi que l'arrêt définitif de toute activité économique structurée sous la dénomination KIDYGO.

Cette situation s'inscrit dans une chronologie d'abandon prolongé, confirmée par l'analyse des archives publiques du site KIDYGO (Wayback Machine), mettant en évidence une évolution du service jusqu'en 2020, suivie d'un ralentissement progressif, puis d'un arrêt total de toute évolution à compter du 23 septembre 2021 (Note n°26 : Pièce 22 - Archive chronologique des évolutions du site KIDYGO) (Pièce n°22). Depuis cette date, aucune modification structurelle du site n'a été constatée, les seules évolutions observées étant purement automatisées et sans impact fonctionnel, confirmant l'absence totale d'exploitation réelle et continue du service depuis au moins 2021.

À cet égard, il sera rappelé que la société initiale exploitant KIDYGO a fait l'objet d'une liquidation, que la plateforme est demeurée à l'abandon pendant plusieurs années, que les canaux de communication associés (notamment les réseaux sociaux) sont inactifs depuis une période prolongée, et que la tentative de reprise par la société Teamygo, impliquant l'ancien fondateur, n'a donné lieu à aucune exploitation effective. Dans ces conditions, ce dernier ne saurait se prévaloir d'un droit réel ou actuel sur le nom de domaine litigieux.

L'absence d'activité, de gestion et de projet crédible, constatée sur une période prolongée, conduit à établir non seulement la disparition de tout intérêt légitime actuel, mais également une situation d'abandon caractérisé du nom de domaine.

Au regard des éléments exposés, le comportement du titulaire du nom de domaine [kidygo.fr](http://kidygo.fr) révèle une utilisation du nom de domaine contraire aux principes posés par l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, caractérisant une situation de mauvaise foi.

Le titulaire conserve le nom de domaine litigieux sans en faire un usage réel, effectif et économiquement exploitable.

Le site associé, bien que partiellement accessible, ne permet pas l'exploitation normale du service, en raison de dysfonctionnements majeurs et de l'absence totale de gestion.

Cette détention passive, prolongée et injustifiée du nom de domaine, en pleine connaissance de la valeur du signe KIDYGO et de son potentiel économique, sans projet d'exploitation crédible, constitue un indice sérieux de mauvaise foi et révèle une volonté de blocage au détriment d'un acteur de bonne foi.

Le requérant a également entrepris une démarche officielle auprès de l'AFNIC afin d'obtenir la divulgation des données du titulaire du nom de domaine litigieux. Cette demande s'est heurtée à un refus, le titulaire bénéficiant d'une protection liée à son statut de personne physique impliquant une diffusion restreinte de ses données (Note 27 n° Pièce 16 - Demande de divulgation de données personnelles) (Pièce n°16). Cette situation confirme l'impossibilité d'identifier clairement le titulaire et de prendre contact avec lui dans des conditions normales, renforçant le constat d'opacité entourant la gestion du nom de domaine litigieux, cette démarche étant également restée sans réponse à ce jour (Note 28 n° Pièce 17 - Message transmis au titulaire du domaine via procédure AFNIC) (Pièce n°17).

Le requérant a entrepris plusieurs démarches afin d'entrer en contact avec les parties concernées :

- deux courriers électroniques adressés au titulaire du nom de domaine KIDYGO, en date du 26 mars 2025 puis du 3 juin 2025, demeurés sans réponse malgré une proposition de partenariat concrète et économiquement avantageuse (Note 29 n° Pièce 9 - Proposition de partenariat Teamygo + réponse (activité suspendue)) (Pièce n°9) ;
- un courrier électronique adressé à la société Teamygo, ayant donné lieu à une réponse explicite indiquant que les réservations sont actuellement suspendues et que le service n'est pas opérationnel (Note n°30 : Pièce 10 - Mail de résolution amiable adressé à Kidygo – sans réponse) (Pièce n°10) ;
- un courrier électronique adressé au repreneur identifié du projet KIDYGO, demeuré sans réponse ;
- un courrier formel de demande de transfert du nom de domaine, fondé sur les droits de marque du requérant et adressé au titulaire en date du 13 mars 2026, resté sans réponse à ce jour (Note n°31 : Pièce 11 - Avis clients Kidygo (impossibilité de contact \_ service indisponible) (Pièce n°11).

Malgré ces démarches, aucune initiative concrète de relance ou d'exploitation du service n'a été constatée. Ce silence persistant, combiné à l'absence d'exploitation du nom de domaine, traduit une inertie volontaire et fautive, renforçant le constat de mauvaise foi et démontrant une absence manifeste d'intention de relance du service.

Ce comportement excède une simple inertie et s'analyse comme une volonté de blocage durable du signe KIDYGO.

Le titulaire du nom de domaine, en sa qualité d'ancien acteur du projet KIDYGO, ne peut ignorer :

- l'existence du signe KIDYGO ;
- sa signification dans le secteur concerné ;
- sa valeur économique et son potentiel d'exploitation.

Dans ces conditions, le maintien du nom de domaine, sans exploitation réelle et sans réponse aux sollicitations du requérant, ne peut être regardé comme légitime.

Le requérant dispose d'un projet opérationnel, immédiatement exploitable, fondé sur la marque KIDYGO.

Le maintien du nom de domaine par le titulaire empêche directement la mise en œuvre de ce projet, en créant une situation de confusion et de blocage durable. Ce comportement a pour effet de priver le requérant de l'exploitation d'un actif stratégique, tout en empêchant le développement d'une offre fonctionnelle sur le marché, caractérisant ainsi une rétention abusive du nom de domaine.

En application de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, le présent litige s'inscrit pleinement dans les cas ouvrant droit au transfert du nom de domaine litigieux.

*En premier lieu, au titre du 2° de cet article, le nom de domaine kidygo.fr est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant, en ce qu'il est strictement identique à la marque KIDYGO, régulièrement déposée et en vigueur. Cette atteinte doit s'apprécier au regard des conditions actuelles d'exploitation du nom de domaine, caractérisées par une absence totale d'usage réel et une situation de confusion manifeste dans l'esprit du public. Le titulaire ne justifie, pour sa part, d'aucun intérêt légitime à conserver ce nom de domaine et agit de manière contraire à la bonne foi, ainsi qu'il a été démontré.*

*En second lieu, au titre du 1° du même article, le maintien du nom de domaine dans les conditions actuelles porte atteinte aux droits des consommateurs et au bon fonctionnement du marché, en exposant les utilisateurs à un service défaillant, susceptible de générer confusion et perte de confiance, tout en empêchant un acteur économique légitime de proposer une offre fonctionnelle et sécurisée.*

*Ces éléments caractérisent pleinement une situation entrant dans le champ d'application de l'article L45-2, justifiant le transfert du nom de domaine litigieux au profit du requérant.*

*Au regard de l'ensemble des éléments exposés, il apparaît que le nom de domaine kidygo.fr :*

- *porte atteinte aux droits du requérant, titulaire de la marque KIDYGO ;*
- *est maintenu sans exploitation réelle et sans intérêt légitime par son titulaire ;*
- *est conservé dans des conditions caractérisant une situation de mauvaise foi ;*
- *crée une confusion dans l'esprit du public et porte atteinte au fonctionnement normal du marché.*

*L'ensemble des éléments versés au dossier, tant juridiques que factuels, techniques et comportementaux, convergent de manière constante et cohérente pour démontrer l'absence totale d'exploitation du nom de domaine litigieux, l'absence d'intérêt légitime de son titulaire, ainsi que le caractère abusif de sa détention.*

*En outre, le maintien de ce nom de domaine empêche directement le requérant d'exploiter sa marque dans des conditions normales, malgré l'existence d'un projet réel, structuré et immédiatement opérationnel.*

*Dans ces conditions, le nom de domaine litigieux entre pleinement et sans ambiguïté dans les cas prévus à l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, justifiant son transfert au profit du requérant. »*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard du certificat d'enregistrement de marque (pièce 2) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kidygo.fr> est identique à la marque française « KIDYGO » numéro 5185867 enregistrée le 3 octobre 2025 pour les classes 39 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège constate que le nom de domaine <kidygo.fr> est enregistré par le Titulaire le 3 février 2014 soit antérieurement à l'enregistrement le 3 octobre 2025 de la marque française « KIDYGO » numéro 5185867 du Requérant.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <kidygo.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <kidygo.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

